

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 17 septembre 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 24 septembre 2024

Affaires n°2024/04

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 1^{er} mars et 13 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. X.

Il soutient que :

- le comportement professionnel de M. X. a méconnu les articles R. 4321-54 (principe de moralité et probité), R. 4321-92 et R. 4321-108 (continuité des soins), R. 4321-99 (relations de bonne confraternité), R. 4321-134 (exigence d'un contrat et communication du contrat au conseil de l'ordre) ;

- M. X. a interrompu plusieurs engagements contractuels sans prévenir le titulaire du cabinet de masseur-kinésithérapeute, au mépris de la continuité des soins et sans informer le conseil de l'ordre.

Par lettre recommandée du 16 avril 2024, M. X. a été mis en demeure de produire ses observations en défense.

Par ordonnance du 17 mai 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 juillet 2024.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petitnicolas,
- les observations de M. Y., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est masseur-kinésithérapeute et exerçait en 2022 et 2023 en qualité de remplaçant dans divers cabinets de masseurs-kinésithérapeutes. Plusieurs de ces derniers avec lesquels il avait signé un contrat de remplacement ont signalé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier que M. X. n'honorait pas ses contrats, soit qu'il ne se présentait pas au cabinet dès le premier jour prévu au contrat, soit qu'il mettait fin, sans motif, au remplacement, en cours de contrat, soit qu'il se présentait en état d'ébriété. Il s'est également produit que M. X. quitte le cabinet le soir sans en fermer les accès et ne se présentait pas le lendemain, alors que les patients l'attendaient au cabinet.

2. M. X. a été reçu en entretien confraternel par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, sans qu'il en résulte une amélioration de son comportement professionnel.

3. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier a saisi la chambre disciplinaire de première instance, pour ce motif, mais également au motif que M. X. n'informait pas l'Ordre de ses modalités et lieux d'exercice.

4. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* »

6. M. X. qui a eu communication de la plainte du conseil de l'ordre et a été mis en demeure de produire ses observations n'a présenté aucune défense et n'a donc pas apporté d'éléments de nature à remettre en cause les griefs du conseil de l'ordre, ni à justifier son comportement professionnel.

7. Les fautes commises par M. X., qui avait d'ailleurs, pour des motifs similaires reçu un avertissement de la chambre disciplinaire de première instance le 21 février 2012, sont ainsi établies et sont contraires aux obligations déontologiques du masseur-kinésithérapeute.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. X. la sanction disciplinaire d'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie pendant une durée de 6 mois dont 5 mois assortis du bénéfice du sursis.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois dont cinq mois assortis du bénéfice du sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Allier, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Bardon, Deville, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.